

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°25- 013 /ARMDS-CRD DU 11 AOÛT 2025

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPEMENT PROWAY CONSULTING INTERNATIONALE & RESYS CONSULTANTS & BUSINESS MANAGING DEVELOPMENT BMD CONTESTANT LES RESULTATS ISSUS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°04/MEF-DFM RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE DE LA CERTIFICATION ISO 27001 VERSION 2022 AU COMPTE DE LA CELLULE D'APPUI A L'INFORMATISATION DES SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS (CAISFF).

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 31 juillet 2025 du groupement Proway Consulting Internationale & RESYS Consultants & Business Managing Development BMD enregistrée le 1^{er} août 2025 sous le numéro 0104 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 07 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD),

composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Aliou TALL**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société civile.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le Groupement Proway Consulting Internationale & RESYS Consultants & Business Managing Development BMD : **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre ;
- Pour la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Economie et des Finances : **Monsieur Adama SANOGO**, Directeur Adjoint, **Monsieur Abdoul Kadri dit Gaoussou THIERO**, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés publics, **Monsieur Faïçal YALCOUYE**, Chargé de dossier.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Par Demande de Propositions n° 04/MEF-DFM, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère de l'Économie et des Finances a lancé la procédure de recrutement d'un consultant chargé de la certification ISO 27001, version 2022, au profit de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers (CAISFF). Dans ce cadre, le groupement Proway Consulting Internationale & RESYS Consultants & Business Managing Development (BMD) a soumis une offre ;

Par lettre n°1915/MEF-DFM en date du 22 juillet 2025, reçue le 23 juillet 2025, le Directeur des Finances et du Matériel a informé le groupement que son offre n'avait pas été retenue, au motif que le certificat de non-faillite qu'il a fourni n'était pas en cours de validité, en précisant que ce document, établi le 24 février 2025, était expiré à la date d'ouverture des plis, intervenue le 5 juin 2025 ;

À la suite de cette notification, le groupement a introduit, le 28 juillet 2025, un recours gracieux auprès de la DFM afin de contester les résultats de l'évaluation ;

En réponse, la DFM, par lettre n°1970 du 30 juillet 2025, a maintenu sa position en confirmant la non-conformité du certificat ;

Non satisfait, par courrier daté du 31 juillet 2025 et reçu le 1^{er} août 2025, le groupement a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'évaluation.

II. RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié : « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que l'article 120.2 du même décret dispose que « l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 120.3 du décret n°2015-0604/P-RM ci-dessus, le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM dispose que les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que, le 28 juillet 2025, le groupement Proway Consulting Internationale & RESYS Consultants & Business Managing Development (BMD) a exercé un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre ;

Considérant que ce recours a reçu une suite défavorable le 30 juillet 2025 ;

Considérant que le 1^{er} août 2025, la requérante a saisi le CRD d'un recours en contestation conformément aux dispositions des articles 120 et 121 du Code des marchés publics ;

Que, dès lors, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement Proway Consulting Internationale & RESYS Consultants & Business Managing Development (BMD).

III. MOYENS DEVELOPPES PAR LE GROUPEMENT PROWAY CONSULTING INTERNATIONALE & RESYS CONSULTANTS & BUSINESS MANAGING DEVELOPMENT (BMD) :

Au soutien de son recours, le groupement Proway Consulting Internationale & RESYS Consultants & Business Managing Development (BMD) expose les arguments suivants :

Que lors de la notification des résultats de l'évaluation des offres, la DFM n'a pas identifié de manière explicite le certificat incriminé, se contentant d'indiquer : « votre offre n'a pas été retenue au motif que le certificat de non-faillite fourni n'est pas en cours de validité », sans préciser de quel certificat il s'agissait ;

Que, dans le cadre de l'offre soumise en groupement, deux certificats de non-faillite ont été fournis, dont celui du chef de file établi le 26 mai 2025 à Tunis, lequel était en cours de validité à la date d'ouverture des plis ;

Que la DFM a rejeté la réclamation gracieuse sans donner suite favorable et a renvoyé au point 11.1 (g) des Données particulières de la Demande de Propositions. Ce point stipule que le certificat de non-faillite est un document obligatoire, daté d'au moins trois (3) mois, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté d'application du Code des marchés publics.

Qu'en conséquence, le groupement sollicite du Comité de Règlement des Différends qu'il fasse droit à sa requête et lui réserve une suite favorable.

IV. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

En réponse aux prétentions du groupement, l'autorité contractante indique ce qui suit :

Que la proposition du groupement a été rejetée principalement au motif que le certificat de non-faillite fourni par l'un de ses membres, BUSINESS MANAGING DEVELOPMENT (BMD), n'était pas valide à la date d'ouverture des plis techniques, le 5 juin 2025, en violation de la clause 11.1 (g) des Données Particulières de la Demande de Propositions ;

Que la lettre transmettant le recours du groupement au CRD a été signée par une personne qui n'est pas le mandataire désigné du groupement et qui, de ce fait, n'était pas habilitée à engager celui-ci dans le cadre de la procédure ;

Que des discordances ont été constatées entre les documents originaux et les copies fournies dans la proposition technique : les originaux (attestation de non-faillite du chef de file, quitus fiscal de BMD, certificat de non-faillite de BMD, attestations INPS et TVA de BMD) étaient datés de 2024, alors que les copies produites dans les autres exemplaires portaient la date de 2025 ; conformément à la clause 13.3 des Instructions aux Consultants, c'est l'original qui fait foi, rendant ainsi les documents obligatoires irrecevables ;

Que la stratégie de présentation des pièces administratives a manqué de cohérence, le groupement ayant produit tantôt les documents du chef de file, tantôt ceux de BMD, ce qui a créé une ambiguïté sur la base juridique de l'évaluation de sa capacité ;

Que les documents administratifs fournis par BMD n'étaient pas certifiés conformes à l'original, contrairement aux exigences des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

Que le quitus fiscal présenté par BMD ne répondait pas aux exigences de forme et de contenu fixées par les DPAO ;

Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, notamment la non-validité du certificat de non-faillite, l'absence d'habilitation du signataire, les incohérences entre originaux et copies, le manque de cohérence dans la présentation des documents, l'absence de certification conforme et non-conformité du quitus fiscal, le rejet de l'offre du groupement est pleinement justifié conformément aux exigences de la Demande de Propositions et aux principes de régularité, d'égalité de traitement et de transparence.

V. EXAMEN DU RECOURS :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le motif principal ayant conduit l'autorité contractante à écarter l'offre du groupement réside dans l'invalidité, à la date d'ouverture des plis, du certificat de non-faillite produit par l'un des membres, la société Business Managing Development (BMD) ;

Considérant que la clause 11.1 (g) des Données Particulières de la Demande de Propositions exige la présentation, par chaque membre du groupement, d'un certificat de non-faillite en cours de validité et datant de moins de trois (3) mois à compter de la date d'ouverture des plis ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites que le certificat de non-faillite de BMD a été établi le 24 février 2025, alors que la date d'ouverture des plis est intervenue le 5 juin 2025, soit plus de trois (3) mois après son établissement, le rendant ainsi non conforme aux exigences de la Demande de Propositions ;

Considérant, en outre, que le point 4.1 des Instructions aux Candidats précise que, dans le cadre d'un groupement, toutes les parties membres sont solidairement responsables, sauf stipulation contraire, et doivent fournir tout document que l'autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à sa satisfaction qu'elles continuent d'être admises à concourir ;

Considérant que, par application de cette règle, chacun des membres du groupement est tenu de produire ses propres documents administratifs conformes aux exigences des DPAO et que l'invalidité d'un seul document obligatoire produit par un membre entraîne la non-conformité de l'offre dans son ensemble ;

Considérant également que les autres griefs soulevés par l'autorité contractante, à savoir l'absence d'habilitation du signataire du recours, les incohérences relevées entre les documents originaux et les copies produites, l'absence de certification conforme des pièces administratives et la non-conformité du quitus fiscal, bien qu'ils confirment des insuffisances dans le dossier, ne sont pas déterminants au regard du motif principal qui suffit à lui seul à justifier le rejet de l'offre ;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit par le groupement Proway Consulting Internationale & RESYS Consultants & Business Managing Development (BMD), fondé sur la contestation de ce motif, ne saurait prospérer dès lors que la non-conformité constatée résulte d'une application stricte et régulière des dispositions de la Demande de Propositions et du Code des marchés publics ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter le recours comme étant mal fondé.

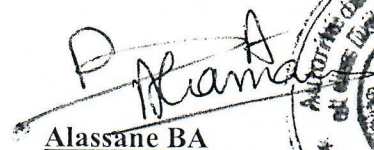
DECIDE

1. **Déclare le recours du groupement Proway Consulting Internationale & RESYS Consultants & Business Managing Development (BMD) recevable ;**
2. **Dit que le recours est mal fondé ;**
3. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;**

4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au groupement Proway Consulting Internationale & RESYS Consultants & Business Managing Development (BMD) et à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Economie et des Finances la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 11 AOUT 2025

Le Président,



Alassane BA

Chevalier de l'Ordre National

